



PROJET DE MODERNISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES MAERA



*Quartier de la Céreirède
Commune de Lattes
Montpellier Méditerranée Métropole*

ENQUÊTE PUBLIQUE
Notice explicative
Dossier de dérogation à la loi littoral

Sommaire

1	Objet de la demande de dérogation à la loi littoral.....	3
2	Le contenu du dossier de dérogation ministérielle de l'article L.121 5 du Code de l'Urbanisme.....	3
3	Présentation du site au regard des principes de la Loi Littoral.....	4
3.1	Les principes de la loi Littoral.....	4
3.2	Les modalités d'application de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme en vigueur.....	4
4	Justification du caractère impératif de la localisation du projet	6
5	Le respect de la condition tenant à l'absence d'urbanisation nouvelle.....	6

La station d'épuration Maera, équipement public majeur du système d'assainissement de Montpellier Méditerranée Métropole, qui traite les eaux usées de 19 communes, doit faire l'objet d'une modernisation. Ce projet de modernisation est soumis à enquête publique au titre de différentes procédures réglementaires. Ainsi, l'enquête publique relative au projet de modernisation de la station de traitement des eaux usées Maera porte sur :

1. L'Autorisation Environnementale
2. La dérogation loi littoral
3. La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La présente notice explicative concerne le dossier de dérogation à la loi littoral

1 Objet de la demande de dérogation à la loi littoral

La présente notice explicite la demande de dérogation prévue par l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme. Cette demande de dérogation concerne des travaux de modernisation de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) MAERA, équipement d'intérêt métropolitain de Montpellier Méditerranée Métropole (3M), implanté sur la commune de Lattes, classée commune littorale au titre de l'article L.321-2 du Code de l'environnement.

Le site d'implantation de la station actuelle est situé en discontinuité de l'urbanisation et ne répond pas aux principes imposés par l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme. Ce projet ne porte pas atteinte aux autres espaces et protections de la Loi Littoral et en particulier les espaces remarquables du littoral, la bande des 100 mètres inconstructibles, les espaces boisés significatifs. En outre, le site est situé hors des espaces proches du rivage.

L'article L.121-5 du Code de l'urbanisme prévoit, à titre exceptionnel, que les stations d'épuration d'eaux usées, non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement, par dérogation aux dispositions du chapitre du Code de l'urbanisme relatif au littoral.

2 Le contenu du dossier de dérogation ministérielle de l'article L.121 5 du Code de l'Urbanisme

Le dossier de dérogation à la loi littoral respecte les recommandations identifiées dans la note du 26 janvier 2009 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire qui précise aux préfets le cadre de l'instruction de toute demande de dérogation, dans le respect du Code de l'urbanisme, et précise le contenu et l'argumentation des dossiers à établir.

Il se structure en cinq parties :

- 1. Nature des équipements envisagés et caractéristiques du site d'implantation ;**
- 2. Analyse du système d'assainissement à l'échelle communale et intercommunale ;**
- 3. Justification du caractère impératif de la localisation du projet ;**
- 4. Analyse des incidences du projet sur le site et des mesures dites compensatoires ;**
- 5. Respect de la condition tenant à l'absence de justification par la réalisation d'opération d'urbanisation nouvelle.**

3 Présentation du site au regard des principes de la Loi Littoral

3.1 Les principes de la loi Littoral

En tant que commune littorale, Lattes est soumise à la Loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral repris dans les articles L.121-1 à L.121-37 du Code de l'urbanisme.

Les espaces concernés par la Loi Littoral doivent être règlementés par des mesures de protection, incluses dans les documents d'urbanisme. La loi définit différents types d'espace :

- Les espaces remarquables
- Les espaces proches du rivage
- Les coupures d'urbanisation
- La bande des 100m inconstructibles
- Les espaces boisés significatifs

Ces espaces sont traduits dans le SCoT de l'Agglomération de Montpellier, puis, dans une relation de compatibilité avec le SCoT, au sein du PLU de Lattes.

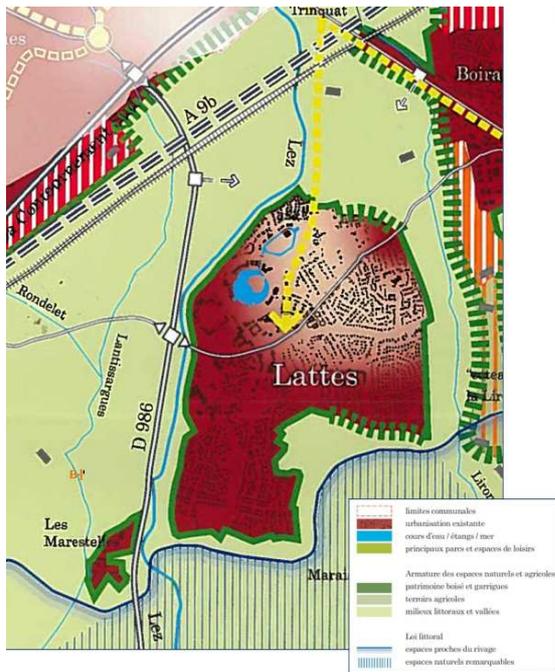
L'article L.121-5 du Code de l'urbanisme prévoit, à titre exceptionnel, que les stations d'épuration non liées à une opération d'urbanisation nouvelle, peuvent être autorisées par dérogation aux dispositions du chapitre du code de l'urbanisme relatif au littoral. L'article R. 121-1 précise que l'autorisation devra être délivrée conjointement par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement.

3.2 Les modalités d'application de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme en vigueur

3.2.1 Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en vigueur

Le SCoT de l'agglomération de Montpellier est en cours de révision. Dans l'attente de l'approbation du projet de SCoT révisé, c'est le SCoT approuvé en 2006 (en vigueur) qui fait référence.

Au regard du SCoT en vigueur, le projet de modernisation de MAERA se situe en discontinuité de l'urbanisation existante et en coupure d'urbanisation. Il se situe en dehors des espaces proches du rivage dont la limite est située au sud de Lattes et en dehors d'espaces remarquables et de la bande inconstructible des 100 m. Les coupures d'urbanisation sont, quant à elles, définies par l'armature des espaces agricoles et naturels mais la présence de la station Maera est clairement visée par les exceptions autorisées au sein de ces coupures.



3.2.2 Le SCoT en cours de révision

Le travail engagé sur la révision du SCoT et sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) vient confirmer la situation du site au regard des principes de la Loi Littoral.

Le site de MAERA est situé en dehors des Espaces Proches du Rivage, eux-mêmes définis au Sud de la commune de Lattes.

Le site est en discontinuité de l'urbanisation en raison de la présence du Lez qui crée une rupture géographique de continuité d'urbanisation avec l'agglomération de Lattes. Cette discontinuité de l'urbanisation de la station de Maera est liée à son caractère d'incompatibilité avec le voisinage résidentiel de l'agglomération de Lattes.



3.2.3 Le porter à connaissance de l'Etat

La Préfecture de l'Hérault a réalisé un Porter à Connaissance spécifique sur les modalités d'application de la Loi Littoral dans le cadre de la révision du SCoT. Ce PAC confirme la situation du site de MAERA avec les espaces de la Loi Littoral

4 Justification du caractère impératif de la localisation du projet

La station d'épuration, appelée initialement station de la Céreirède, a été construite sur la commune de Lattes en trois tranches en 1965, en 1973 puis en 1978, soit avant l'entrée en vigueur de la loi littoral

Pour la mise à niveau et l'extension de la Céreirède en 2005, les études environnementales, techniques et financières avaient démontré que le site le plus adapté était bien le site existant de la Céreirède.

Le déplacement de la station Maera est aujourd'hui techniquement et financièrement inenvisageable car nécessiterait une réorganisation majeure du système de collecte et de rejet mis en œuvre depuis des années.

Les surcoûts financiers seraient liés :

- à l'acquisition d'une emprise foncière équivalente à l'actuelle (8 ha),
- à la reconfiguration et la création de réseaux d'assainissement jusqu'au nouveau site,
- au prolongement de l'émissaire en mer jusqu'au nouveau site, sous réserve que cela soit techniquement faisable au regard de la conception de l'émissaire,
- à la reconstruction de l'ensemble de la station d'épuration alors que le projet de modernisation prévoit la réutilisation de la majorité des ouvrages créés en 2005.

Les surcoûts d'un changement de site pour la station d'épuration sont difficiles à évaluer mais pourraient être, à minima, de l'ordre de 300 M€, soit un coût total du projet supérieur à 400 M€.

Techniquement, les opérations à réaliser sur les réseaux entraîneraient des contraintes majeures dans des zones urbaines assez denses et le déplacement de la station d'épuration des risques importants sur la continuité du traitement des eaux usées.

De plus, le site actuel est situé hors espace proche du rivage, hors espace naturel remarquable et hors de la bande des 100 mètres de la loi Littoral. Celui-ci constitue ainsi un secteur à moindre enjeu vis-à-vis d'autres éventuels secteurs alternatifs du point de vue de la loi Littoral.

Il présente également d'autres avantages :

- Il se situe dans un secteur faiblement urbanisé,
- Il est bien desservi par les infrastructures routières.
- Il dispose d'une disponibilité foncière suffisante pour envisager la mise en place à moyen terme de traitements complémentaires.

5 Le respect de la condition tenant à l'absence d'urbanisation nouvelle

Le projet de modernisation de la station Maera est prévu à périmètre constant et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle. Ainsi, il n'est prévu aucun raccordement de nouvelle commune à court ou moyen terme.